



Procédure de labellisation

FRANCE

Pour obtenir le label Destination d'excellence, vous devez valider les 2 piliers constituant les référentiels de critères : le pilier Qualité et le pilier Ecoresponsable.

Si vous êtes déjà labellisé Qualité tourisme, il est nécessaire que vous validiez uniquement le pilier Ecoresponsable pour être reconnu par Destination d'excellence.

Deux solutions pour le valider :

- Soit vous êtes reconnus par un label tiers (cf. liste des équivalences ci-dessous). Un organisme évaluateur doit alors attester de la validation de votre labellisation Qualité tourisme et de votre labellisation tierce.
- Soit vous n'êtes pas reconnus par un label tiers, vous devez alors vous faire évaluer sur les critères du pilier Ecoresponsable par un organisme évaluateur.

Si vous n'êtes pas labellisé Qualité tourisme, vous devez vous faire évaluer sur l'intégralité des critères du référentiel de votre filière, disponible sur [ce lien](#).

Quelle que soit votre situation, vous devez vous faire accompagner par un partenaire, s'il y en a un sur votre territoire et votre filière. Trouvez la liste sur [ce lien](#).

Si aucun partenaire n'est compétent sur votre territoire et votre filière, vous pouvez faire directement appel à un organisme évaluateur. Trouvez la liste sur [ce lien](#).

Guide méthodologique

- [Télécharger le document Guide méthodologique Destination d'Excellence](#) PDF – 955.22 KB

Afin de savoir si vous pouvez obtenir le label Destination d'excellence, évaluez-vous en autonomie :

- [Accéder à l'auto-évaluation](#)

Le calendrier

Au **1er septembre 2024**, le label « Qualité Tourisme » a été mis en gestion extinctive, avant de disparaître définitivement au **31 décembre 2026**. L'[arrêté du 14 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Qualité Tourisme »](#) organise cette gestion extinctive.

Plus aucune attribution de la marque « Qualité tourisme » ne sera prononcée après le **31 août 2024**. La Direction Générale des Entreprises (DGE-Ministère de l'Economie et des Finances) a assuré l'examen des dernières demandes, qui lui sont parvenus au plus tard le **lundi 19 août 2024**, et elle a délivré les derniers droits d'usage de la marque « Qualité Tourisme » actuelle le **31 août 2024**.

Au **1er septembre 2024** les établissements titulaires de la marque ont été automatiquement labellisés « Qualité Tourisme ». Cette labellisation vaut pour la durée restant à courir de la validité de ce droit d'usage (sans pouvoir aller au-delà du 31 décembre 2026).

Prorogation exceptionnelle de la durée de validité des droits d'usage de la marque « Qualité Tourisme » : les droits d'usage de la marque « Qualité Tourisme » qui devaient arriver à échéance entre le 1er septembre et le 31 décembre 2024, sont prorogés jusqu'au **31 décembre 2024**.

Passerelle entre « Qualité Tourisme » et « Destination d'excellence » : à compter du 1er mai 2024, les professionnels et acteurs du tourisme « labellisés » « Qualité Tourisme » seront invités à valoriser leurs efforts en matière de développement durable et d'éco-responsabilité pour passer, s'ils le souhaitent, dans le nouveau dispositif et être labellisés « Destination d'excellence » (ils n'auront à se faire évaluer que sur le pilier « éco-responsable »).

Les conditions à la labellisation

Pour être labellisé « Destination d'excellence », le candidat doit remplir les critères cumulatifs suivants :

- Être en conformité avec les exigences réglementaires de son activité ;
- Le cas échéant, être classé au titre du code du tourisme ;
- Avoir obtenu à l'évaluation, un résultat :
 - Sur le pilier qualité « accueil et services », d'au moins 85 %, avec satisfaction de tous les critères obligatoires relatifs à l'accessibilité et à l'écoute client ;
 - Sur le pilier éco-responsable, d'au moins 60 % en primo-labellisation « Destination d'excellence », ou 80 % en renouvellement de la labellisation, avec satisfaction de tous les critères obligatoires lorsqu'il en existe dans la filière de labellisation.

La satisfaction du critère 1 est justifiée par une déclaration sur l'honneur du candidat ; celle du critère 2, par la production de la décision de classement, sauf si cette décision émane d'Atout France.

Les équivalences

Atout France met en place un dispositif de validation automatique du pilier Ecoresponsable pour les candidats justifiant être labellisés au titre d'un dispositif tiers garantissant un niveau de qualité au

moins équivalent à celui du label « Destination d'excellence ».

Pour les acteurs déjà labellisés Qualité tourisme

Un professionnel ou acteur du tourisme labellisé Qualité Tourisme, est réputé satisfaire les exigences du pilier Qualité. Il est par conséquent dispensé d'évaluation sur ce pilier.

Dans ces conditions :

- S'il justifie avoir obtenu au moins 60 % sur le pilier Ecoresponsable, la labellisation Destination d'excellence lui est délivrée, pour la durée initiale restant à courir de sa labellisation au titre de Qualité Tourisme.
- S'il justifie être reconnu par un label cité dans la liste attenante, alors il est dispensé d'évaluation sur le pilier Ecoresponsable et bénéficie de la labellisation Destination d'excellence, ceci, soit pour la durée initiale restant à courir de sa labellisation au titre de Qualité Tourisme, soit pour la durée restant à courir du label tiers, selon lequel des deux devient caduc en premier.

Les labels reconnus au titre d'équivalence sont disponibles sur ce lien :

- [Télécharger le document Liste équivalences et filières concernées](#) PDF – 136.88 KB

La plateforme de gestion des labels

Pour réaliser sa démarche de labellisation, il est nécessaire de passer par la plateforme de gestion des labels.

- [Connectez-vous à la plateforme des gestions des labels](#)

Tutoriels d'utilisation de la plateforme

- [Télécharger le document Tutoriel pour les organismes évaluateurs](#) PDF – 2.13 MB
- [Télécharger le document Tutoriel pour les Partenaires](#) PDF – 1.95 MB
- [Télécharger le document Tutoriel pour les Professionnels](#) PDF – 1.7 MB

La prorogation du label

Le professionnel ou acteur du tourisme labellisé peut se prévaloir du label à compter de la notification de sa labellisation par Atout France, et pour une durée de cinq ans.

La labellisation est échue à la date de son cinquième anniversaire sauf si une nouvelle évaluation, dont la durée de réalisation ne peut excéder six mois, est initiée avant cette date et déposée sur la plateforme de gestion du label avant l'expiration du délai de six mois imparti pour sa réalisation.

Ainsi, le cas échéant, la durée de validité de la labellisation est prorogée le temps strictement nécessaire à la réalisation de la nouvelle évaluation et au prononcé de sa décision par Atout France suite à cette nouvelle évaluation.